

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.418 du 3 octobre 2001

A. 84.127/XI-6405

En cause : **ZITOUT** Tahar,

ayant élu domicile chez
Me V. DELCROIX, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1999 par Tahar ZITOUT qui demande l'annulation de "la décision de refus d'équivalence prise à une date inconnue par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ensuite de la demande d'équivalence introduite par le requérant en date du 31 août 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse, le 10 janvier 2000, a retiré la décision attaquée et lui a substitué une nouvelle décision de refus d'équivalence; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^è chambre, le
trois octobre deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.